

## Décision n°22-DCC-80 du 13 mai 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Umanis par le groupe CGI

## L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 avril 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Umanis S.A, société mère du groupe Umanis par le groupe CGI à travers la société CGI France S.A.S.U., formalisée notamment par un protocole de négociations exclusives et une convention d'offre publique d'achat en date du 10 mars 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société CGI France S.A.S.U., filiale du groupe CGI, de la société Umanis S.A., société-mère du groupe Umanis. Les parties sont toutes deux actives dans le secteur de la fourniture de services informatiques. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-081 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence